

Droit et Ressources Humaines

Scolarité obligatoire

Normes de sécurité pour les activités aquatiques dans le cadre scolaire

Directive

État : Février 2015 (Edition N° 3)



A. Généralités

1. Avertissement

Les règles de conduite édictées dans ce document ne permettent pas d'échapper à toute responsabilité. Elles informent des consignes principales à respecter, mais ne dispensent pas l'enseignant-e d'une attitude responsable ni d'une surveillance accrue et adaptée eu égard aux risques prévisibles. La liste des consignes n'étant pas exhaustive, toute violation du devoir de prudence peut engager la responsabilité de l'enseignant-e.

2. Champ d'application et définitions

La présente directive s'applique aux enseignant-e-s de toutes les classes de la scolarité obligatoire, reconnues par le département en charge de la formation, que ce soit au sein des écoles publiques ordinaires, des écoles spécialisées ou des institutions (*fondations du CERAS, des Perce-Neige, des Billodes, Sandoz, Borel et du centre pédagogique de Malvilliers*).

Les règles de conduite ci-après s'appliquent dans le cadre scolaire à tout type de sorties et activités qui touchent aux domaines aquatiques, notamment lors des leçons d'éducation physique ou de natation, de courses d'école, d'après-midi de sport, de sorties, de camps, que ces activités se déroulent dans ou aux abords de bassins ouverts ou couverts ou en milieu naturel.

L'enseignement de la natation nécessite le respect de certaines règles afin de garantir la sécurité des utilisateur-trice-s et d'assurer une bonne qualité de l'enseignement.

Par le mot "enseignant-e", il faut comprendre la personne à qui est confiée la responsabilité d'un groupe d'élèves dans le cadre d'une école, d'une institution ou au sein d'une société.

Le mot "classe" est utilisé indifféremment pour une classe, une société ou un groupement libre.

La présente directive remplace l'édition n°2 datée du 22 mai 2012 qui avait elle-même remplacé l'édition n°1 datée du 9 mai 2011.

3. Liste des enseignant-e-s

Il est de la responsabilité des autorités scolaires et des directions d'écoles de tenir à jour une liste des enseignant-e-s de leur(s) établissement(s) détenteur-trice-s d'un brevet Plus Pool (ancien brevet 1) et d'un brevet de massage cardiaque ou Cardio Pulmonary Resuscitation (CPR) valides ou de titres jugés équivalents.

B. Fondations du CERAS, des Perce-Neige et du centre pédagogique de Malvilliers

Pour le personnel enseignant relevant des écoles spécialisées que sont le CERAS, Les Perce-Neige et le centre pédagogique de Malvilliers (élèves en situation de handicap), les activités en eau vive sont en principe interdites. Les activités aquatiques se déroulent en règle générale dans les piscines des établissements concernés et souvent dans des bassins thérapeutiques (1m50).

Pour ces classes, des directives spécifiques, propres à chaque établissement, précisent la formation minimale requise en matière de sauvetage ainsi que les modalités d'encadrement pour l'enseignement et les sorties. L'encadrement et la formation doivent être adaptés au handicap,

aux difficultés particulières et au niveau d'autonomie des élèves ainsi qu'aux activités menées afin que leur sécurité soit pleinement assurée.

Une formation de sauvetage certifiée comportant notamment une théorie sur les obligations de surveillance et la gestion du stress en cas de sauvetage, dispensée par des professionnels de l'urgence, adaptée aux élèves concernés et aux activités menées ainsi qu'un brevet de massage cardiaque ou Cardio Pulmonary Resuscitation (CPR) valides (ou titres jugés équivalents) sont un minimum obligatoire.

C. Écoles publiques ordinaires et fondations Sandoz, Les Billodes et Borel

1. Principes de base :

1.1 Toute activité touchant à un domaine aquatique doit être menée sous la responsabilité d'au moins une personne titulaire d'un brevet Plus Pool de la Société Suisse de sauvetage (SSS) et d'un CPR valides ou de titres jugés équivalents selon les normes en vigueur.

1.2 L'enseignant-e qui dispense ses leçons de natation dans une piscine publique ou privée doit être en possession du brevet Plus Pool de la société suisse de sauvetage (SSS) et d'un diplôme de massage cardiaque (CPR) ou de titres jugés équivalents. Ces formations doivent être actualisées tous les 4 ans pour le brevet Plus Pool et tous les 2 ans pour le CPR, selon les normes en vigueur dans notre canton.

1.3 L'enseignant-e est seul-e responsable de sa classe. Il-elle est tenu-e de faire respecter l'ordre et la discipline. La surveillance de sa classe lui incombe. Cette surveillance commence à l'entrée du complexe sportif et se termine à sa sortie.

1.4 La personne en possession des brevets susmentionnés doit impérativement se trouver au bord du plan d'eau.

1.5 Lorsque l'enseignant-e n'est pas titulaire de ces brevets, il-elle devra s'assurer de la collaboration d'une personne porteuse desdits titres (gardien de bain, moniteur-trice de natation, collègue, etc.).

1.6 L'enseignant-e est tenu-e d'être présent-e durant toute l'activité aquatique, en tenue de bain, au bord du bassin ou dans celui-ci en fonction de l'âge des élèves et de la matière dispensée. Il-elle donne des instructions claires tout au long de la leçon et veille à leur respect.

2. Encadrement pour l'enseignement en bassin de natation

2.1 Au premier cycle de l'école obligatoire pour une classe : la présence active de deux adultes dont l'enseignant-e durant l'activité est obligatoire (l'une de ces deux personnes doit être au bénéfice d'un brevet Plus Pool et CPR valides).

2.2 Aux cycles 2 et 3 pour une classe : la présence d'un-e enseignant-e est obligatoire. Si l'enseignant-e n'est pas en possession des titres exigés (brevet Plus Pool et CPR valides ou titres jugés équivalents), il-elle devra être accompagné-e d'une personne en possession de ces titres.

2.3 Pour les classes relevant de l'enseignement spécialisé : des consignes spécifiques, propres à chaque institution, précisent les modalités d'encadrement pour l'enseignement et les sorties, lesquelles doivent être adaptées au handicap et au niveau d'autonomie des élèves.

3. Encadrement pour les sorties et sports nautiques

3.1 Lors de sorties dans des lieux non surveillés, l'encadrement sera d'un-e enseignant-e avec brevet Plus Pool et CPR valides ou titres jugés équivalents pour 12 élèves qui se baignent.

3.2 Dans certains lieux, des exigences plus strictes concernant l'encadrement peuvent être requises, l'enseignant-e devra s'y conformer.

3.3 Lors d'activités nautiques particulières (planche à voile, voile, canoë, etc.), les brevets Plus Pool et CPR valides ou titres jugés équivalents sont exigés et les consignes J+S (jeunesse et sport) relatives à l'activité doivent être respectées. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Lors d'activités nautiques particulières dans des lieux non surveillés, le contrôle de sécurité pour les activités nautiques de "Swimsport" (CSA) peut servir de base d'attestation des capacités en natation de l'élève. Ce contrôle comporte les trois exigences suivantes: effectuer une roulade/culbute en eau profonde, se maintenir sur place à la surface de l'eau pendant une minute et nager 50 mètres.

Les 3 exercices sont à effectuer à la suite, sans pause.

4. Rôle et devoirs de l'enseignant-e

Pour rappel, la surveillance commence à l'entrée du complexe sportif et se termine à sa sortie.

De même l'enseignant-e :

4.1 Doit rassembler ses élèves à l'entrée du complexe et les compter; il n'y a pas d'entrées individuelles.

4.2 Doit décliner son identité auprès du surveillant de bain en annonçant le nombre de participants, enseignant-e compris-e, et le nom de l'établissement. Si le bassin est mis à disposition sans surveillant de bain, il-elle doit signer le livre de contrôle destiné à cet effet.

4.3 Doit précéder son groupe dans le secteur "vestiaires" et dans la piscine.

4.4 Doit se renseigner sur l'emplacement des boutons d'alarme et du matériel de sauvetage et s'assurer auprès du garde-bain de leur bon fonctionnement.

4.5 Doit porter à la connaissance de ses élèves et faire respecter les règlements et les directives relatifs à l'utilisation des installations et leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et en matière d'alimentation, ainsi que les mesures de sécurité à respecter afin d'éviter des accidents.

4.6 Il-elle s'efforce de faire faire aux élèves un maximum d'exercices à deux et donne la consigne de se surveiller l'un l'autre.

4.7 Ne peut pas s'adonner à un entraînement personnel ni négliger la surveillance des élèves.

4.8 Doit veiller au respect des plans d'occupation des bassins, de manière à ne pas gêner ou importuner les autres utilisateur-trice-s.

4.9 Doit s'assurer, au terme de la leçon, que son effectif est complet et quitter en dernier les locaux en contrôlant l'état des lieux et le rangement du matériel.

4.10 Peut autoriser des élèves à rester sur le site après la fin de l'activité, pour autant qu'ils fournissent une autorisation écrite de leur responsable légal.

SEEO / Secteur DRH / Février 2019 (Édition N°3)